



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'augmentation de 4 EPT au sein de l'intendance de la gérance du patrimoine

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal, du 25 mai 2015 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

vu le règlement sur l'organisation et la mise en place des structures de la Commune de Val-de-Ruz du 19 décembre 2012 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier :

Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'augmentation de 4 EPT au sein de l'intendance de la gérance du patrimoine.

Art. 2 :

¹ La charge correspondante sera portée au compte de résultats, dans les rubriques du groupe par nature n° 30 « Charges de personnel », et compensée par un prélèvement à la réserve affectée constituée pour les années 2013 à 2016 pour financer l'organisation et la mise en place des structures de Val-de-Ruz (n° 2910900 bilan).

² Pour l'année 2017, la charge correspondante sera portée au compte de résultats, dans les rubriques du groupe par nature n° 30 « Charges de personnel », sans compensation.

Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

P. Truong

J. Villat